

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN
POLE SOCIAL
Palais de justice - 2 Avenue du Général Leclerc Case Postale 8650 - 77008 MELUN
Contacts : 01.64.79.80.00 - pole-social.tj-melun@justice.fr
Cour d'Appel de Paris

Affaire : N° RG 25/00138 - N° Portalis
DB2Z-W-B7J-H7PI

LRAR

Date de la demande : 11 Mars 2025

DESTINATAIRE
MDPH DE SEINE ET MARNE
Service contentieux 16 Rue de
l'Aluminium
77543 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX

Demandeur :

Défendeur : **MDPH DE SEINE ET MARNE**

NOTIFICATION d'une décision rendue en PREMIER RESSORT

Le Greffier du Pôle Social du Tribunal judiciaire de Melun vous notifie la décision (ci-jointe en copie conforme), prononcée à l'audience du Vendredi 14 Novembre 2025

Cette décision est susceptible d'appel

Les parties peuvent interjeter appel dans un **délai d'un mois à compter de la notification.**

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou son mandataire fait ou adresse par pli recommandé à l'adresse suivante : **Cour d'appel de Paris - Greffe social - 34 quai des Orfèvres - 75001 PARIS.** Aucun appel ne peut être enregistré au secrétariat du Pôle social du TGI. La procédure d'appel est sans représentation obligatoire.

La déclaration, datée et signée est accompagnée de la copie de la présente décision et, à peine de nullité, contient pour les personnes physiques : les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant ; pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ainsi que l'objet de la demande ;

La déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'Appel.

Le délai pour interjeter appel ou former pourvoi est augmenté de :

- 1 mois pour les personnes domiciliées dans un département ou un territoire d'Outre-Mer,
- 2 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Remarques importantes :

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile.

Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au greffe du Pôle social du Tribunal judiciaire.

Fait à Melun, le 20 Novembre 2025
Le Greffier



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN

POLE SOCIAL

EXTRAIT
Des minutes du Greffe
Tribunal Judiciaire de Melun
(Seine et Marne)

JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2025

DEMANDEURS

DÉFENDERESSE

MDPH DE SEINE ET MARNE

Service contentieux

16 Rue de l'Aluminium

77543 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX

représenté par Madame en vertu d'un pouvoir

Le Pôle social du Tribunal judiciaire de Melun, assisté de , greffière, a prononcé le **QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ**, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

Madame	Première vice-présidente
Madame	Assesseur salarié
Madame	Assesseur non salarié

Date des débats : QUATRE JUILLET DEUX MIL VINGT CINQ, la décision ayant été rendue sur le siège.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur _____ et Madame _____, représentants légaux de _____ née le _____, ont déposé un dossier de demande de compensation du handicap auprès de la MDPH de Seine et Marne le 21 juin 2024, afin de solliciter l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, ainsi que la carte mobilité inclusion invalidité ou priorité ou stationnement.

Par décision du 3 septembre 2024, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Seine-et-Marne a :

- Attribué du matériel pédagogique adapté du 3 septembre 2024 au 31 août 2028
- rejeté les autres demandes.

Le 8 novembre 2024, Monsieur et Madame _____ ont formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Faute de réponse de la CDAPH, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mars 2025, Monsieur et Madame _____, par l'intermédiaire de leur avocat, ont saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Melun d'un recours contre la décision incriminée.

Par décision du 17 avril 2025, la CDAPH de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice de l'AEEH et le complément de catégorie 1 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026 et maintenu les autres rejets.

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 avril 2025, et a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 4 juillet 2025, où elle a été plaidée.

À cette audience, Monsieur et Madame _____ régulièrement représentés par leur avocat, ont repris oralement leurs conclusions par lesquelles ils demandent au tribunal de :

- Leur accorder à titre principal le complément de catégorie 4 et à titre subsidiaire le complément de catégorie 3 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027
- condamner la MDPH à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- d'ordonner l'exécution provisoire.

Ils exposent que leur enfant, âgée de 13 ans au moment où a été rendue la décision contestée, souffre de plusieurs troubles (syndrome des jambes sans repos, trouble de l'attention, dyspraxie) et plus particulièrement d'un trouble autistique récemment posé. Ils ajoutent qu'elle est parallèlement dotée de capacités intellectuelles élevées qui lui ont permis de suivre une scolarité ordinaire sans difficulté majeure, masquant ses difficultés spécifiques qui se manifestent à la maison et à l'extérieur de l'enceinte scolaire de façon plus prégnante, à savoir des difficultés d'orientation qui ne lui permettent pas de sortir seule, sa mère devant l'accompagner à l'école et dans ses autres déplacements, une peur de rester seule à la maison, des difficultés d'appréciation des distances, des difficultés lors des repas pour tenir ses couverts et couper les aliments, des difficultés pour accomplir une tâche commencée sans stimulation de sa mère, des problèmes de communication avec des comportements déplacés avec ses parents et son frère, des difficultés pour prendre des douches et s'habiller de façon adaptée.

Ils ne contestent pas le taux d'incapacité compris entre 50% et 79% retenu par la MDPH.

Ils précisent que toutes ces prises en charge hors temps scolaire nécessaires pour aider et assister _____, contraignent Madame _____ à exercer une activité professionnelle réduite d'au moins 20%.

S'agissant des frais exposés, ils mentionnent qu'_____ a un suivi en psychomotricité, en ergothérapie que la MDPH retient pour déterminer l'exigibilité à un complément mais qu'en revanche elle exclut

les frais relatifs à l'intervention d'une éducatrice spécialisée, ce qui est en contradiction avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé concernant l'autisme publiées en mars 2012 desquelles il résulte qu'en matière d'autisme les éducateurs spécialisés conduisent des actions éducatives mais aussi des actions thérapeutiques à savoir des actions qui visent à solliciter les fonctions défaillantes ou altérées. Ils ajoutent que cela se vérifie a fortiori de la part des professionnels de l'éducation spécialisés en matière d'autisme qui ont suivi des formations aux méthodes et pratiques recommandées par la haute autorité de santé(l'ABA, le TEACH, la méthode DENVER) ; que les spécificités des interventions de Mesdames _____ auprès d' _____ remplissent toutes les caractéristiques leur permettant d'être qualifiées de thérapeutes et que par conséquent leurs factures doivent être intégrées dans le calcul des frais demeurant à charge.

Ils exposent par ailleurs que la MDPH a omis d'intégrer dans son calcul le coût du bilan réalisé le 14 octobre 2024 par la psychologue à hauteur de 600 euros.

La MDPH, régulièrement représentée, a repris oralement ses conclusions par lesquelles elle demande au tribunal de :

- confirmer le taux d'incapacité retenu compris entre 50% et 79%,
- confirmer l'absence de réduction du temps de travail d'au moins 20% et l'absence de recours à une tierce personne pour au moins 8 heures par semaine,
- confirmer la présence de frais permettant de bénéficier d'un complément 2 exclusivement,
- débouter Monsieur et madame _____ de l'intégralité de leurs demandes et les condamner aux dépens.

S'agissant des frais, elle précise qu'effectivement le bilan de la psychologue a été omis et qu'en le réintégrant, Monsieur et Madame _____ sont éligibles à un complément 2.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne les frais le débat porte sur les frais du suivi par des éducatrices spécialisées qui n'entrent pas dans les soins, et ne pourraient être, le cas échéant pris en charge qu'au titre de l'emploi d'une tierce personne à raison de 8 heures par semaine, ce qui n'est le cas ici.

S'agissant de la réduction du temps de travail de Madame _____ elle expose que l'enfant était scolarisée à temps plein et déjeunait à la cantine ; que le GEVASCO ne fait état d'aucun suivi sur le temps scolaire ; qu'en dehors du temps scolaire elle pouvait bénéficier d'un mode de garde classique, de même que compte tenu de son âge, elle pouvait rester seule au domicile après les cours ; et qu'enfin il ne résulte pas du dossier que la présence de sa mère était nécessaire à hauteur de 20% sur son temps de travail pour l'emmener aux suivis qui avaient lieu le mercredi après midi, ou une fois par mois pour le suivi psychologique.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2025 par mise à disposition au greffe.

En cours de délibéré, la MDPH a communiqué la décision du 10 juillet 2025, venant attribuer aux époux _____ un complément 2 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.

MOTIFS

Le recours, formé dans les forme et délai légaux, est recevable.

- Sur la demande de complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Aux termes des dispositions de l'article R.541-2 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments de l'AEEH, pour la détermination du montant du complément d'AAEH, l'enfant handicapé est classé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, au moyen du guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale annexé à l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale, dans une des six catégories définies. L'attribution du complément AAEH

nécessite :

- pour la catégorie 1 : des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 56 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.(232,06 euros)
- pour la catégorie 2 : une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 20%, ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures hebdomadaires, ou des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 97% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.(401,97 euros)
- pour la catégorie 3, soit :
 - a) une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 50% ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures hebdomadaire,
 - b) une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 20% ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures et des dépenses mensuelles supérieures égales ou supérieures à 59% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales,(244,74 euros)
 - c) des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 124% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.(513,86 euros)
- pour la catégorie 4, soit :
 - a) une réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100 % ou le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
 - b) une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 50% ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures hebdomadaire et des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 82,57% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales,(342,17 euros)
 - c) une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 20% ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures hebdomadaires et des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 109,57% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales,(454,06 euros)
 - d) des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 174,57% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.(714,14 euros)
- pour la catégorie 5 : une réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100% ou le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 71,64 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.(296,88 euros)
- pour la catégorie 6 : d'une part, une réduction d'activité d'un parent de 100% ou le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, une surveillance et des soins à la charge de la famille constituant une contrainte permanente, en cas notamment de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale, la permanence des contraintes de surveillance et de soins à la charge de la famille est définie par arrêté, en tenant compte des sujétions qui pèsent sur la famille en dehors des heures passées par l'enfant en établissement.

Pour l'application de l'article R.541-2 précité, l'activité à temps plein doit être entendue comme l'activité exercée conformément à la durée légale ou à la durée équivalente du travail.

L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale prévoit que : " Les contraintes mentionnées au 6° de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale ne peuvent être considérées comme permanentes dès lors que l'enfant est pris en charge en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale pour une durée supérieure à l'équivalent de deux jours par semaine, sauf dans les situations particulières décrites dans le guide d'évaluation mentionné à l'article 1er. "

Le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale annexé à l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale définit en son deuxième paragraphe les notions de " surveillance ", de " soins " et de " permanence ".

La notion de " surveillance " renvoie à des situations où la sécurité du jeune ou de son entourage nécessite une surveillance rapprochée, qui doit être assurée individuellement par un adulte, lequel ne peut, pendant ce temps, se consacrer à d'autres activités. Cette surveillance peut être

particulièrement renforcée quand, avec l'âge ou le handicap, la force physique et les capacités motrices du jeune s'accroissent ou décroissent.

La notion de " soins " correspond à des soins qui peuvent être techniques (appris à la famille par les professionnels de santé afin de permettre le maintien du jeune en milieu ordinaire de vie) ou de soins de base et d'hygiène à assurer au quotidien, (change avec surveillance des téguments, posturage pour prévenir les lésions cutanées, alimentation de l'enfant nécessitant des précautions particulières pour éviter des fausses routes, etc.).

La notion de " permanence " se rapporte à des situations où la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent, ou de son entourage, nécessite soit une surveillance rapprochée, soit des soins fréquents, laissant peu de répit et ne permettant pas de réserver à l'adulte qui s'en occupe de longues plages diurnes ou nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités quotidiennes. Ces contraintes sont sans rapport avec celles vécues avec un jeune du même âge non porteur de troubles ou handicaps, même un nourrisson, certes dépendant mais ayant de longues périodes de sommeil et peu d'autonomie motrice.

C'est la conjugaison de ces deux premiers facteurs, la surveillance ou les soins, avec le facteur de permanence qui constitue la condition d'attribution du 6ème complément, réservé - en raison de son niveau - à des situations excédant largement les conditions d'attribution du 4ème ou du 5ème complément. Les contraintes majeures ainsi observées entravent de plus le parent qui assiste ou surveille le jeune dans l'exercice de ses autres fonctions familiales et, éventuellement, mobilisent d'autres personnes, rémunérées ou non, pour pallier cette charge.

Comme indiqué à l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale précisé par l'article 2 du présent arrêté, la condition de permanence est réputée ne pas être remplie lorsque le jeune est accueilli par un établissement médico-éducatif en externat ou semi-internat plus de deux journées par semaine.

Ces deux journées par semaine doivent être comprises comme le cumul hebdomadaire total des heures de prise en charge aboutissant à l'équivalent de deux journées de prise en charge, soit au total 16 heures.

Toutefois, les soins et la surveillance permanents, tels que définis ci-dessus, peuvent exceptionnellement être observés, même dans le cas où des prises en charge spécialisées sont mises en œuvre. Dans ces situations extrêmes où les heures de prise en charge extérieure constituent les seules périodes de plusieurs heures d'affilée où le jeune ne mobilise pas sa famille, il est possible, conformément à l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale précité, d'attribuer un complément de 6ème catégorie malgré la prise en charge en externat ou semi-internat médico-éducatif au-delà de la durée de deux journées par semaine dès lors que cette prise en charge n'atteint pas cinq jours par semaine.

En l'espèce, Monsieur et Madame _____ se sont vu attribuer un complément 2 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.

Ils contestent cette décision considérant qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier du complément de 4ème catégorie ou au moins de 3ème catégorie.

Il n'y a aucune contestation de la MDPH concernant :

-la prise en compte des frais liés au suivi psychologique, en ce compris le bilan du 15 octobre 2024, et au suivi en ergothérapie, pour un montant mensuel total de 427,08 euros.

Monsieur et Madame _____ ajoutent les frais des éducatrices spécialisées Mesdames _____, selon les devis et factures produites à hauteur de 774, 20 euros (606,20 euros mensuels pour Madame _____ et 168 euros/ mois pour Madame _____).

Il résulte du certificat médical du docteur _____ du 4 novembre 2024 qu' _____ souffre d'un trouble du spectre de l'autisme et des troubles de l'apprentissage TDAH, DYSGRAPHIE et dyspraxie, ainsi que d'un trouble des jambes sans repos.

Il ressort par ailleurs du compte rendu d'évaluation psychologique du 14 octobre 2024 que si a un bon niveau de langage, elle rencontre des difficultés dans la réciprocité des échanges qui limite la qualité de ses interactions sociales, occasionnant des relations sociales difficiles tant avec sa famille qu'avec certains de ses camarades. Ce compte rendu fait état par ailleurs de compulsions souvent présentes, soulignant une rigidité de son comportement, d'une capacité à communiquer et à appréhender des situations sociales en deçà des attentes pour un enfant de son âge, conclut que ces éléments doivent être pris en compte pour un accompagnement adapté à ses besoins, en vue de favoriser son intégration sociale et son bien être émotionnel, et préconise, en sus d'un travail psychothérapeutique sa participation à un groupe d'entraînement aux habilités sociales et une guidance parentale.

Dans son devis Madame _____ vise précisément une prise en charge pour la gestion des émotions et troubles du comportement, pour la communication et le positionnement au sein de la famille, pour le comportement des règles de vie en société et en famille, pour les interactions sociales ainsi que pour une guidance familiale.

S'agissant de la prise en charge de Madame _____, aucun document produit ne permet de déterminer la nature de sa prise en charge et notamment s'il n'y a pas de double emploi avec la prise en charge de Madame _____.

Ainsi, la prise en charge par une éducatrice spécialisée, en la personne de Madame _____ est préconisée en sus des autres suivis comme étant un complément nécessaire et doit en conséquence être analysée comme une dépense utile et nécessaire, au même titre que les autres soins, cette prise en charge étant nécessaire, dans le cadre d'une personne atteinte d'autisme, pour la conduire à un apaisement et un bien être psychologique qui lui permettront d'aborder plus sereinement les autres suivis. Elle répond en outre aux préconisations de la Haute Autorité de santé publiées en mars 2012 qui distinguent les interventions purement éducatives des interventions thérapeutiques pour les fonctions qui ne se développent pas spontanément telles que la gestion des émotions.

Nous sommes donc au-delà de la mesure éducative mais bien dans une mesure de soins, sans qu'il soit exigé que l'éducatrice spécialisée soit reconnue comme un professionnel du soin.

En conséquence, en intégrant le montant des frais correspondant au suivi mis en place par Madame _____, le montant des frais et dépenses à charges s'élève à la somme totale de 1033,28 euros et Monsieur et Madame _____ remplissent les conditions pour bénéficier d'un complément 4, sans qu'il y ait lieu d'examiner la diminution de la durée du temps de travail de Madame _____ tel qu'ils le sollicitent, qui leur sera en conséquence attribué du 1/09/2024 au 31/08/2026 pour la durée de l'AAEH accordée.

- Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La MDPH de Seine et Marne qui succombe sera condamnée aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il est équitable de condamner la MDPH de Seine et Marne qui succombe à payer aux demandeurs la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, qui est de droit en vertu des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement rendu en PREMIER RESSORT par mise à disposition au greffe ;

DECLARE recevable le recours de Monsieur et Madame ;

DECLARE fondé le recours de Monsieur et Madame ;

DIT en conséquence qu'ils doivent bénéficier du complément AEEH de catégorie 4 pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026 ;

RENVOIE Monsieur et Madame devant la MDPH de Seine et Marne pour faire liquider leurs droits ;

CONDAMNE la MDPH de Seine et Marne à payer à Monsieur et Madame la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la MDPH de Seine et Marne aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2025.

LA GREFFIÈRE,



LAPREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE,



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du
Tribunal Judiciaire de Melun (S&M)
Le Greffier

